



**ACERWC**  
African Committee of Experts on  
the Rights and Welfare of the Child

Comité Africain d'Experts sur les  
Droits et le Bien-être de l'Enfant

Comitê Africano dos Direitos e  
Bem-Estar da Crianças

اللجنة الأفريقية المعنية بحقوق الطفل ورفاهه

Nala House,  
Balfour Road, Maseru  
Kingdom of Lesotho  
Email:  
acerwc-secretariat@africa-union.org

**LE COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE  
DE L'ENFANT (CAEDBE)**

**DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ DE LA COMMUNICATION SOUMISE PAR  
L'ASSOCIATION POUR LE PROGRÈS ET LA DÉFENSE DES DROITS DES  
FEMMES (APDF) ET INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN  
AFRICA (IHRDA) AU NOM D'AS (MINEURE)**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

**L'ASSOCIATION POUR LE PROGRÈS ET LA DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES (APDF) ET INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT IN AFRICA (IHRDA) AU NOM D'AS (MINEURE)**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

**Décision sur la recevabilité de la Communication No: 0013/Com/001/2020**

**Auteurs :**

**L'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et Institute For Human Rights And Development In Africa (IHRDA)**

**Contre**

**Le Gouvernement du Mali**

**Résumé des faits allégués**

**I. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA COMMUNICATION**

1. Le Secrétariat du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité/CAEDBE) a reçu une Communication en vertu de l'article 44 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte/CADBE). La Communication a été présentée par Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) au nom d'AS (mineure) (les plaignants) contre la République du Mali (l'État défendeur).
2. Recevant la Communication conformément à la Section III des Directives révisées pour l'examen des Communications, le Secrétariat du Comité a procédé à un examen préliminaire et a enregistré la Communication sous le numéro: 0013/Com/001/2020. Pour faciliter la détermination de la recevabilité, la Communication a été dûment transmise à l'État défendeur par une note verbale, Réf.: DSA/ACE/64/76.20 datée du 29 Janvier 2020, conformément à la Section IX (2) des Lignes directrices révisées pour l'examen des Communications.
3. À la réception de la Communication, l'État partie aurait dû présenter sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date (29 Janvier 2020) de la requête du Secrétariat. Le Comité n'ayant pas reçu de réponse du gouvernement, deux Notes Verbales (Réf.: DSA/ACE/64/128.20 du 22 Juin 2020 et Réf.: DSA/ACE/64/369.20 du 23 Septembre 2020) ont été envoyées à titre de rappel à l'État partie pour soumettre ses arguments sur la recevabilité de la Communication et leur suggérer qu'ils peuvent demander une prolongation du délai conformément aux Directives révisées. Malgré ces efforts, le Comité n'a reçu aucune réponse du gouvernement. Par conséquent, et conformément aux

Directives révisées sur l'examen des Communications, il a décidé de procéder à l'examen de la recevabilité de la Communication.

## II. RÉSUMÉ DES FAITS ALLÉGUÉS

4. Dans leur requête déposée auprès du Comité, les demandeurs rapportent qu'une jeune fille de 11 ans du nom d'AS a été violée par Cheik Oumar Sacko, un monsieur âgé de 36 ans lorsqu'elle était sur le chemin du marché en date du 29 mars 2018. Après une longue conversation avec AS, Cheik Oumar Sacko a obligé la jeune fille de lui suivre dans une chambre à l'intérieur d'une concession inachevée. En la prenant par la gorge, Cheik Oumar Sacko a menacé AS de mort en l'obligeant de se déshabiller. Par la suite, Cheik Oumar Sacko a violé AS.
5. Selon les plaignants, AS a crié au secours et les concessions voisines ont entendu ses cris. Les demandeurs affirment que Cheik Oumar Sacko a été attrapé par une foule qui venait pour secourir la victime et il a été conduit à la police de Sebenikoro où il a confessé son acte. Les demandeurs rapportent que la famille de la victime a été immédiatement mise au courant de ce qui s'est arrivée à AS. De plus, les demandeurs rapportent que la famille d'AS et AS se sont immédiatement rendues à la police de Sebenikoro. Cette dernière leur a conseillé d'amener AS au Centre Hospitalo-Universitaire Gabriel Touré à Media Koura pour une prise en charge médicale. Se référant sur les résultats de l'examen médical qui ont confirmé que AS a été violée, la police a dressé le même jour une réquisition à expert (docteur) pour la confirmation médicale du viol. Selon les plaignants, AS a été contaminée d'une infection vaginale dont elle souffre jusqu'à aujourd'hui. En outre, les demandeurs affirment qu'après l'échographie au Centre Hospitalo-Universitaire, le médecin a recommandé à la famille d'AS de l'amener chez un psychologue pour évaluer les conséquences psychologiques du viol mais elle n'a pas pu le faire faute de moyens financiers.
6. D'après les demandeurs, la Brigade chargée de la protection des mœurs et de l'enfance au Centre Commercial de Bamako a également été alertée par le frère d'AS. Cette dernière lui a conseillé de chercher une assistance sociale et juridique auprès d'une ONG ; d'où APDF a été approchée pour une assistance sociale et juridique. En même temps, Cheik Oumar Sacko a été mis en garde à vue par la Police Judiciaire qui a, au même moment, commencé les investigations. Les demandeurs affirment que le 4 Avril 2018, la Police Judiciaire a transmis le dossier au Ministère Public et l'affaire a été enregistrée sous le numéro RP 286.
7. Selon les plaignants, après les enquêtes du Ministère Public, le dossier a été transféré au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance (TGI) en Commune IV du District de Bamako au cours du même mois d'Avril et la mère d'AS a été entendue par ce juge. Les demandeurs affirment que depuis ce jour, AS et sa mère n'ont jamais eu vent de la suite réservée à l'instruction.
8. Les demandeurs rapportent que le 4 Février 2019, le cabinet d'instruction du TGI en Commune IV du District de Bamako a été saisi par l'avocat de l'APDF

par une lettre de constitution en partie civile dans cette affaire de viol déjà connue des instances judiciaires depuis le 4 Avril 2018. Les demandeurs affirment que jusqu'alors, le juge d'instruction n'a pas encore posé d'autres actes d'instruction sur cette affaire.

9. Selon les plaignants, AS souffre beaucoup sur le plan physique dû à l'infection vaginale qu'elle a contaminée lors du viol. Au niveau psychologique, des symptômes post-traumatiques s'observent déjà sur la personne d'AS en public qu'au milieu scolaire surtout quand on évoque son cas. Les demandeurs rapportent que AS a maintenant peur de quitter même le domicile de ses parents.

### **III. LA PLAINTÉ**

10. Les demandeurs affirment qu'en raison des faits susmentionnés et tenant compte de la lenteur de la procédure devant le juge d'instruction, la République du Mali a violé et continue de violer les Articles 1(1), 3, 4(1) et 16 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE); les articles 1, 2, 5 et 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et les articles 2(1), 4(1) et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique.
11. Sur la base des allégations, les plaignants demandent entres autres au Comité de constater que :
  - ✓ La condition de recevabilité relative à l'épuisement des voies de recours internes est satisfaite sur base exceptionnelle que les recours existants au Mali se prolongent anormalement.
  - ✓ Enjoindre à la République du Mali de réviser le Code de Procédure Pénale en vigueur quant aux dispositions relatives aux délais d'enquête par le juge d'instruction qui ne répond en aucune manière à l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de viol.
  - ✓ Assurer, le plus rapidement possible, la prise en charge médicale et sociale d'AS pour qu'elle puisse faire face à l'infection qu'elle a contractée lors du viol, au traumatisme et à toutes les conséquences nées du viol.

### **IV. ANALYSE DU COMITÉ SUR LA DÉCISION DE RECEVABILITÉ**

12. L'analyse de la recevabilité d'une Communication par le Comité est guidée par l'article 44 de la Charte et les Directives révisées sur les Communications. Le Comité note que la présente Communication est soumise en vertu de l'Article 44 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, qui permet au Comité de recevoir et d'examiner les plaintes émanant de « tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnu(e) par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre ou par l'Organisation des Nations Unies sur toute question couverte par la Charte ». Les plaignants ont allégué qu'ils ont la compétence pour soumettre la Communication en tant qu'organisations non gouvernementales reconnues. Les plaignants ont également souligné que la présente Communication est soumise contre un État partie à la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, en mentionnant que la République du

Mali a ratifié la CADBE le 3 Juin 1998, et dans le ressort duquel les violations présumées des droits énoncés par la Charte auraient été commises.

13. Le Comité note également que l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF) et l'Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) sont dûment enregistrés en République du Mali et en Gambie avec les adresses physiques de APDF; Hamdallaye ACI 2000, Rue 374-Porte 406 derrière le magasin ORCA, Bamako, Mali ; et, IHRDA, 949 Brusubi Layout, AU Summit Highway, Banjul, Gambie, respectivement. En outre, il est également à noter que la Communication est soumise sur des questions traitées par la CADBE. Par conséquent, le Comité est d'avis que les demandeurs ont la capacité de soumettre une Communication conformément à l'Article 44 de la Charte.

14. Par ailleurs, le Comité note qu'en vertu de la Section II des Directives révisées sur l'examen des Communications, la Communication déposée conformément à l'Article 44 est soumise à des conditions relatives à l'auteur de la Communication, à la forme et au contenu. Le Comité a analysé la présente Communication pour savoir si elle est conforme à ces exigences.

**i. Condition personnelle**

15. La Section I (1)(c) des Directives révisées sur l'examen des Communications prévoit qu'une Communication peut être présentée par «toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Union Africaine, par un État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Enfant ou par les Nations Unies ». Le Comité note que la présente Communication indique expressément les noms des auteurs en tant qu'organisations non gouvernementales reconnues par les États membres de l'Union Africaine; et la plainte est présentée au nom d'un enfant malien, AS, qui réside dans la république du Mali et dont les droits énoncés par la Charte et d'autres instruments juridiques régionaux, auxquels le Mali est État Partie, ont été violés sur le territoire du Mali par le gouvernement du Mali. En outre, le Comité note que les demandeurs ont réussi à prouver que la Communication est soumise dans l'intérêt supérieur de la victime. Par conséquent, le Comité est d'avis que les demandeurs se sont conformés à la Section I (1) des Directives révisées sur l'examen des Communications.

**ii. Conditions de forme**

16. Les demandeurs soutiennent que la présente Communication satisfait aux conditions de forme énoncées à la Section II (2) des Directives révisées sur l'examen des Communications, selon laquelle une Communication ne peut être examinée par le Comité que si elle n'est pas anonyme, si elle est écrite dans l'une des langues officielles du Comité, si elle concerne un État signataire de la Charte et si elle est dûment signée par le demandeur ou ses représentants. À cet égard, le Comité note que les auteurs de la Communication sont connus et que d'autres informations importantes quant aux auteurs de la Communication ont été fournies au Comité. En outre, la Communication soumise est rédigée en français, une des langues de travail du Comité, et est soumise contre un État

partie à la Charte. Le Comité note également que les plaignants ont apposé leurs signatures à la dernière page de la Communication. A cet égard, le Comité est d'avis que les demandeurs ont respecté les conditions de forme telles qu'énoncées à la Section II (2) des Directives révisées sur l'examen des Communications.

### iii. Conditions de fond

17. En analysant la recevabilité de la Communication, le Comité évalue si les conditions de fonds prévues à la Section IX (1) des Directives révisées sur l'examen des Communications ont été respectées.

18. La Section IX (1) (a) des Directives révisées prévoit qu'une Communication doit être compatible avec les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et la CADBE. Les demandeurs soutiennent que cette condition est remplie puisque la Communication est présentée pour renforcer les objectifs<sup>1</sup> et les principes<sup>2</sup> de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (UA), la protection des droits reconnus par la Charte et le respect des engagements pris par la République du Mali quand elle a ratifié la Charte. Le Comité note que la Communication est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte puisqu'elle concerne les violations des droits reconnus par la Charte et le respect des engagements pris par la République du Mali quand elle a ratifié la Charte. À cet égard, le Comité réitère sa Décision dans l'affaire Centre pour les Droits de l'Homme (Université de Pretoria) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de L'Homme contre le Gouvernement du Sénégal et note que la condition de compatibilité avec l'Acte Constitutif de l'UA et la Charte est respectée si une Communication allègue des violations de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.<sup>3</sup> Le Comité se réfère également à la Décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum contre Zimbabwe*, selon laquelle pour que le fond des Communications soit considéré compatible avec l'instrument concerné, il suffit de prouver que le demandeur invoque des dispositions de l'instrument en question, qui sont présumées avoir été violées.<sup>4</sup> Le Comité note que la présente Communication allègue des dispositions spécifiques de la Charte (articles 1(1), 3, 4 et 16) qui ont été violées par la République du Mali et que le Mali s'est engagé à respecter en vertu des Articles 3 (h) et 4 (m) de l'Acte Constitutif. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait aux exigences de la Section IX (1) (a) des Directives révisées sur l'examen des Communications.

19. Conformément à la Section IX (1) (b) des Directives révisées, la Communication ne devrait pas être exclusivement basée sur des informations diffusées par les

---

<sup>1</sup> Article 3(h) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

<sup>2</sup> Article 4(m) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

<sup>3</sup> CAEDBE, Centre pour les Droits de l'Homme (Université de Pretoria) et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de L'Homme contre le Gouvernement du Sénégal, 2014, Paragr. 18.

<sup>4</sup> CADHP, Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH) et Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) contre le Gouvernement du Sénégal, Communication No. 304/2005, paragr. 29. Voir également CADHP, Communication No. 245/2002.

médias. Le Comité a noté que la présente Communication est basée sur la déclaration des faits par la mère de la victime. Le Comité note également que, d'après la Communication et les documents annexés, la Communication se fonde sur des preuves qui ont été fournies par les plaignants. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait à cette condition énoncée à la Section IX (1) (b) car les informations diffusées par les médias ne jouent aucun rôle dans cette Communication.

20. Conformément à la Section IX (1) (c) des Directives sur les Communications, une Communication ne peut soulever des questions en attente de règlement ou préalablement réglées par une autre instance ou procédure internationale, conformément aux instruments juridiques de l'UA et aux principes de la Charte des Nations Unies. Les plaignants affirment que les allégations de la présente Communication ne font et n'ont jamais fait objet de litige devant une autre instance judiciaire régionale ou internationale. Le Comité estime que la Communication examinée ne soulève pas les questions en suspens ou réglées antérieurement par une autre instance ou procédure internationale conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Comité estime, par conséquent, que la Communication satisfait aux exigences de la Section IX (1) (c) des Directives révisées.
21. Le Comité note également qu'il a examiné la Communication en détails et qu'il a trouvé que la Communication est présentée dans un langage poli et respectueux; ce qui la rend compatible avec la Section IX (1) (f) des Directives révisées.

### **Épuisement des voies de recours internes**

22. Le Comité note que la Section IX (1) (d) des Directives révisées concernant les Communications prévoit qu'une Communication est recevable, entre autres, si elle est soumise « après avoir épuisé les recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace ». Pour décider sur la question de savoir si les recours internes ont été épuisés ou si la présente Communication peut être recevable à l'exception de l'épuisement de recours internes, le Comité a analysé et, en même temps, examiné en détail les observations écrites des plaignants, et fournit ci-après une explication plus détaillée.
23. Avant son analyse, le Comité note que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a indiqué dans l'Affaire Article 19 Contre l'Érythrée que la règle de l'épuisement des voies de recours internes présuppose: «(i) l'existence de procédures internes pour traiter la plainte; (ii) la justiciabilité ou autrement, au niveau national, de l'objet de la plainte; (iii) l'existence, en vertu de l'ordre juridique municipal, de dispositions prévoyant la réparation du type de tort faisant l'objet de la plainte; et (iv) la disponibilité des voies de recours internes effectives, c'est-à-dire des recours suffisants ou susceptibles de réparer le tort faisant l'objet de la plainte.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> CADHP, Article 19 contre Érythrée (2007) AHRLR 73, Communication No 275/2003, Mai 2007, Paragr. 47.

24. De plus, comme l'a noté le Comité dans l'affaire des enfants d'ascendance nubienne, « l'un des principaux objectifs de l'épuisement des recours internes, qui est également lié à la notion de souveraineté de l'État, est de permettre à l'État défendeur d'être la première instance à connaître des violations alléguées au niveau national ».<sup>6</sup> En outre, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également indiqué que l'État concerné doit être informé d'une violation des droits de l'Homme pour remédier à cette violation dont se plaignent les demandeurs avant d'être appelés à rendre compte de ces violations au niveau international ou régional.<sup>7</sup> Toutefois, les plaignants peuvent être dispensés de l'épuisement des recours internes, si ce recours devait être ou est indûment prolongé.<sup>8</sup>

25. Dans la présente Communication, les plaignants évoquent comme exception à l'épuisement des recours internes la prolongation anormale qui continue à caractériser la procédure pénale malienne ainsi que l'ineffectivité des voies de recours disponibles. De plus, les plaignants allèguent qu'il n'est pas normal et surtout pas de l'intérêt de la justice de l'enfant mineure victime du viol, que le dossier entre les mains du juge d'instruction depuis le 04 Avril 2018 n'ait pas encore été clôturé quant à l'instruction et fixé pour jugement et détermination des dédommagements pour le tort causé à la victime. Les plaignants soutiennent que la prolongation anormale de la procédure pénale au Mali est consacrée par le Code de Procédure Pénale qui accorde au premier juge d'instruction un délai allant jusqu'à trois (3) ans à faire l'instruction en matière criminelle.<sup>9</sup> De plus, l'instruction par le premier juge d'instruction est encore susceptible d'appel par le Ministère Public devant la Chambre d'accusation au sein de la Cour d'Appel,<sup>10</sup> ce qui signifie qu'en matière criminelle au Mali, le dossier doit nécessairement connaître deux degrés d'instruction.

26. Les plaignants avancent que dans le cadre de la présente Communication, même si le premier juge d'instruction terminait l'instruction du dossier, il devra encore être envoyé au Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako qui saisira la Chambre d'accusation pour une deuxième instruction de l'affaire.<sup>11</sup> En outre les plaignants allèguent que non seulement la prolongation anormale est déjà due par le temps pris par le premier juge d'instruction, mais aussi elle est accentuée par la saisine du deuxième juge d'instruction à la chambre d'accusation qui risque de prendre un temps aussi long ou plus long que celui pris par le premier juge d'instruction. Les plaignants allèguent qu'en vertu de la procédure pénale, cette affaire de viol d'une mineure devra, après l'instruction

---

<sup>6</sup> CAEDBE, Décision sur la Communication soumise par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne du Kenya) contre le gouvernement du Kenya; paragr. 26.

<sup>7</sup> CADHP, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et le Center for Economic and Social Rights (CESR) contre le gouvernement du Nigéria, Communication No. 155/96 (2001) AHRLR 60 (Octobre 2001) paragr. 38. CADHP, Jawara contre la Gambie (2000) AHRLR 107, paragr. 31.

<sup>8</sup> CAEDBE, Décision sur la Communication soumise par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne du Kenya) contre le gouvernement du Kenya; Communication No Com/002/2009 paragr. 31. Directives révisées sur les Communications, Section IX (1)(d).

<sup>9</sup> Article 135, alinéa 2 du Code de procédure pénale malien.

<sup>10</sup> Article 133 du Code de procédure pénale malien.

<sup>11</sup> Article 185 du Code de procédure pénale malien.

du second juge d'instruction, encore être fixée devant la Cour d'Assise après l'arrêt de mise en accusation par la Chambre d'accusation.<sup>12</sup> Les plaignants soutiennent, qu'il n'est pas aussi évident que la Cour d'Assise, une fois saisie, puisse immédiatement connaître de l'affaire de AS car elle n'est pas une Cour permanente au Mali, elle siège deux fois par an. En outre, les plaignants soutiennent qu'une pareille procédure est non seulement très longue pour protéger les droits de l'enfant, mais aussi elle se prouve tellement inefficace qu'elle ne peut pas aboutir à une justice pour une victime mineure (11 ans au moment du viol) du crime flagrant, avoué et aux conséquences actuellement vécues par AS.

27. Les plaignants sont d'avis que cette procédure ne donne aucune chance de succès pour la justice de AS surtout qu'au Mali, quand le dossier est entre les mains des instances judiciaires et qu'on s'est constitué partie civile (ce que le Conseil de la victime a déjà fait), le reste de la procédure est entre les mains du Ministère Public qui exerce l'action publique.<sup>13</sup>
28. Les plaignants ajoutent que du moment où la partie demanderesse, s'est constituée partie civile en date du 04 Février 2019 pour une éventuelle réparation du dommage qu'elle a subi et que jusqu'alors rien n'indique que l'instruction va se clôturer bientôt, les plaignants ne peuvent que constater que les recours internes se prolongent anormalement et se rendent inefficaces pour trouver une solution aux violations des droits de AS.
29. Faisant suite aux allégations des plaignants relatives à l'exception de l'épuisement de voies de recours internes, le Comité fait son analyse pour savoir si la présente Communication peut bénéficier de cette exception à l'épuisement de voies de recours internes.
30. Le Comité note que l'exception au principe de l'épuisement de recours internes est spécialement importante pour protéger les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, comme le Comité l'a indiqué dans l'affaire des enfants d'ascendance nubienne, « un an de la vie d'un enfant correspond à presque six pour cent de son enfance ». <sup>14</sup> Ainsi, le Comité est d'avis que plus de deux ans que le dossier est entre le juge d'instruction pour instruire une affaire de viol d'une mineure et dont l'auteur ne nie pas les faits ne garantit en aucune manière l'intérêt supérieur de l'enfant, qui souffre jusqu'aujourd'hui de l'infection qu'elle a contracté lors du viol. Le Comité note également que « la mise en œuvre et la matérialisation des droits des enfants en Afrique ne sont pas des sujets à remettre à plus tard mais des sujets qui nécessitent une attention et une action proactives immédiates ». <sup>15</sup>

---

<sup>12</sup> Article 259 du Code de procédure pénale malien.

<sup>13</sup> Article 3 du Code de procédure pénale malien

<sup>14</sup> CAEDBE, Décision sur la Communication soumise par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) contre le gouvernement du Kenya; Communication No 002/2009: paragr. 33.

<sup>15</sup> CAEDBE, Décision sur la Communication soumise par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) contre le gouvernement du Kenya; Communication No 002/2009: paragr. 33.

31. En outre, le Comité se réfère aux règles établies en vertu du droit international des droits de l'Homme qui exigent que « seuls les recours internes qui sont disponibles, efficaces et suffisants doivent être épuisés ».<sup>16</sup> Dans les Communications N° 147/95 et 149/96, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a estimé qu'un recours est considéré comme disponible si le plaignant peut l'utiliser sans entrave ou s'il peut en faire usage dans le cadre de son affaire. De plus, le recours est jugé efficace s'il offre une perspective de succès ; et, il est jugé suffisant s'il est susceptible de corriger le motif de la plainte.<sup>17</sup>
32. De plus, le Comité note que pour savoir si un recours est indûment prolongé, il doit être évalué dans les circonstances particulières du cas de la victime. Le Comité est d'avis que les exemptions à l'épuisement des recours internes sont évaluées au cas par cas. La Commission Africaine et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ont toutes deux indiqué que la disponibilité et l'effectivité d'un recours local sont évaluées au cas par cas.<sup>18</sup> De plus, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a indiqué qu'elle ne dispose pas de règles strictes pour déterminer si l'affaire a pris un « retard injustifié ». Pour déterminer si le recours interne s'est indûment prolongé, elle a indiqué qu'elle examine les circonstances de l'affaire et procède à l'évaluation du cas par cas pour décider s'il y a eu un retard injustifié. En outre, pour déterminer si une enquête en matière pénale a été menée « rapidement », la Commission prend en compte un certain nombre de facteurs, tels que le délai qui s'est écoulé depuis que le crime a été commis, si l'enquête a dépassé le stade préliminaire, les mesures adoptées par les autorités et la complexité de l'affaire.<sup>19</sup> Le Comité note que dans la présente Communication, la République du Mali a pris plus de deux ans et demi sans toutefois fournir aucune information spécifique sur le progrès de l'instruction qui concerne une mineure violée et souffrant d'infection vaginale pour clarifier les faits et punir l'auteur de ce crime. Le Comité est d'avis qu'il y a eu un retard injustifié dans la prise de Décisions par les organes juridictionnels maliens concernant les événements rapportés.
33. Dans le cadre de la présente Communication, le Comité note que tenant compte du temps que le juge d'instruction a pris depuis le 04 Avril 2018 pour instruire une affaire de viol d'une mineure et dans laquelle le délinquant ne nie pas les faits; considérant le temps écoulé que le dossier est toujours entre le premier juge d'instruction et qu'il n'y a aucune suite quant à l'instruction de l'affaire; notant que le dossier doit nécessairement connaître deux degrés d'instruction et exiger que l'affaire soit instruite par un deuxième juge d'instruction et tenant compte que AS continue de souffrir les conséquences physiques et

---

<sup>16</sup> CADHP, Sir Dawda K Jawara contre la Gambie, Communications No 147/95 et 149/96, paragr. 31. CAEDBE, Décision sur la Communication Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) contre le gouvernement du Kenya; Communication No 002/2009: paragr. 28 ;

<sup>17</sup> CADHP, Communications No 147/95 et 149/96, Dawda K Jawara contre la Gambie, paragr. 32.

<sup>18</sup> CADHP, Communication No. 299/05, Anuak Justice Council contre le gouvernement d'Ethiopie (Mai 2006), paragr. 49; Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Fairén-Garbi et Solís-Corrales contre Honduras, Objection Préliminaire, paragr. 89.

<sup>19</sup> Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Rapport No. 96/06, Pétition 4348-02, Capote et Autre contre Venezuela (21 Octobre 2006), paragr. 72.

psychologiques dûes au viol dont elle a été victime, le Comité conclut que cette procédure ne garantit en aucun cas l'intérêt supérieur de l'enfant mineure victime du viol; et, par conséquent, le Comité conclut que les plaignants ne devraient plus être soumis à attendre l'instruction par le juge d'instruction dont la procédure ne s'est pas avérée plus rapide jusqu'à présent. Le Comité note que de telles pratiques prouvent que le recours interne est indûment prolongé alors que l'État a eu plus de temps pour répondre à cette violation. Le Comité note que ce recours est injustifiable et indûment prolongé, ce qui fait qu'il ne convient pas aux plaignants de le poursuivre.

34. En présence de ces faits et arguments, et de la jurisprudence constante, le Comité est d'avis que l'affaire devrait bénéficier d'une exception à la règle de l'épuisement des recours internes.
35. Conformément à la Section IX (1) (e), la Communication devrait être déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes au niveau national. Le Comité est d'avis que les demandeurs se sont conformés à cette exigence puisqu'ils ont déposé la Communication auprès du Comité après avoir essayé d'obtenir justice au Mali pendant plus de deux ans, sans succès.

#### **DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ**

36. Sur la base de toutes les analyses ci-dessus, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note et conclut que la Communication soumise par les auteurs remplit les conditions de recevabilité telles que définies dans les Directives du Comité sur l'Examen des Communications.
37. Pour les raisons qui précèdent, le Comité estime que la présente Communication est recevable conformément aux dispositions de l'Article 44 de la Charte et de la Section IX (1) des Directives révisées pour l'examen des Communications.

**Fait à Maseru, Lesotho, le 14 Juillet 2021**

  
  
**Hon. Joseph Ndayisenga**  
**Président du Comité Africain d'Experts**  
**sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant**